

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-458-1935 Application aux colonies de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de La Martinique, de la Guadeloupe, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. de la Guyane française et de la Côte française des Somalis. de la loi du 13 juillet 1933, relative au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

n° 08-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 décembre 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu la loi du 13 juillet 1933, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1927, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°, — Est rendue applicable aux colonies de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Guyane française et de la Côte française des Somalis, la loi du 13 juillet 1933, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1927, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. Art, 1°, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministre des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies.Louis Rollin